



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE REDON

Séance du 14 décembre 2023 - Délibération n° 2023-113

MODIFICATION DU RÈGLEMENT SUR LE TEMPS DE TRAVAIL

ÉVOLUTION D'UN DROIT À AUTORISATION SPÉCIALE D'ABSENCE

L'an deux mille vingt-trois, le 14 décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de Redon, dûment convoqué le 5 décembre, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, dans la salle des Mariages de l'Hôtel de Ville, lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pascal Duchêne, Maire.

Nombre de membres du Conseil	
En exercice	29
Présents	28
Votants	28
Vote	
Pour	28
Contre	0
Abstention	0

Président de séance : Monsieur Pascal Duchêne, Maire.

En présence de l'ensemble des membres du Conseil Municipal à l'exception de :

- Absente excusée n'ayant pas donné mandat de vote :
Madame Rola Abi Fadel.

Secrétaire de séance : Monsieur Stéphane Lefebvre.

Rapport de Louis Le Coz.

Le règlement applicable au temps de travail précise qu'en cas de décès d'un enfant, l'agent peut bénéficier d'une Autorisation Spéciale d'Absences (ASA) de cinq jours et que l'annonce de la survenue d'un handicap chez un enfant ouvre droit à deux jours d'ASA.

La Loi n° 2023-622 du 19 juillet 2023 - art. 2 vient modifier ce dispositif, de la manière suivante :

- 1- *"Les agents publics bénéficient, de droit, d'une autorisation spéciale d'absence de douze jours ouvrables pour le décès d'un enfant. Cette durée est portée à quatorze jours ouvrables lorsque l'enfant est âgé de moins de vingt-cinq ans, et quel que soit son âge si l'enfant décédé était lui-même parent, ou en cas de décès d'une personne âgée de moins de vingt-cinq ans dont l'agent public a la charge effective et permanente. Dans les conditions prévues au deuxième alinéa du présent article, les agents publics bénéficient d'une autorisation spéciale d'absence complémentaire de huit jours, qui peut être fractionnée et prise dans un délai d'un an à compter du décès".*
- 2- *Le nombre de jours de congés exceptionnels octroyé suite à l'annonce de la survenue d'un cancer, d'un handicap ou d'une pathologie chronique de l'enfant a été porté dans le Code du Travail, à l'article L. 3142-4 du Code du Travail, à cinq jours contre deux auparavant.*

La mise en œuvre nécessite la modification du règlement applicable au temps de travail comme suit :

Article 5.7.2 : Les autorisations d'absence pour événements familiaux à la page 21

Remplacer : "Décès d'un enfant : cinq jours" par "Décès d'un enfant : douze jours et Décès d'un enfant de moins de 25 ans, et quel que soit son âge si l'enfant décédé était lui-même parent, ou d'une personne de moins de 25 ans dont l'agent public a la charge effective et permanente : quatorze jours".

Remplacer : "Annonce de la survenue d'un handicap chez un enfant, deux jours" par "annonce de la survenue d'un cancer, d'un handicap ou d'une pathologie chronique de l'enfant : cinq jours".

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2023-622 du 19 juillet 2023 visant à renforcer la protection des familles d'enfants atteints d'une maladie ou d'un handicap ou victimes d'un accident d'une particulière gravité,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 28 novembre 2023,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ

AUTORISE la modification du règlement applicable au temps de travail pour accorder des Autorisations Spéciales d'Absences comme décrites ci-dessus.

AUTORISE Monsieur le Maire à modifier le règlement du temps de travail sur ces points.

Pour extrait conforme,

Pascal Duchêne

Maire de Redon



Le Secrétaire de séance,

Stéphane Lefebvre

Conseiller Municipal

Mis en ligne le **21 DEC. 2023**